

## Cause des Ecoles du Manitoba.

adoptant le témoignage de l'archevêque de Saint-Boniface au sujet des droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, relativement aux écoles confessionnelles, avant l'Acte du Manitoba dans le territoire constitué en province par cet acte, disent dans leur rapport."

Lord WATSON.—Il se contente de le citer.

M. BLAKE.—Oui, milord. Puis il ajoute :—

"Puis le jugement repousse sommairement la prétention que les écoles publiques créées par les actes de 1890 sont en réalité des 'écoles protestantes', et il termine en déclarant que ces actes ne portent pas atteinte aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains dans le territoire constituant maintenant la province du Manitoba, à prendre ces droits et privilèges tels que représentés par l'archevêque de Saint-Boniface, et en supposant même qu'ils aient été garantis ou conférés par une loi positive et de telle façon qu'ils ne soient pas décrétés en violation de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, mais soient du ressort exclusif de la législation provinciale.

"Dans les causes de Barrett vs La cité de Winnipeg et de Logan vs La cité de Winnipeg, Leurs Seigneuries du Conseil privé donnent à cet article 22 une interprétation qui est, à mon avis, assez claire sans cela, mais que je citerai comme énonciation judiciaire de l'opinion de Leurs Seigneuries. Voici ce qu'elles disent :

"Leurs Seigneuries sont convaincues que la législation doit avoir eu l'intention de sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, tout droit ou privilège légal dont n'importe qu'elle classe de personnes jouissait pratiquement au moment de l'union. Le langage de l'article est, je crois, suffisamment clair sur ce point, et tous ses paragraphes ont pour but de garantir un seul objet : la sauvegarde des droits existants."

Lord WATSON.—Les droits existant alors.

M. BLAKE.—Oui; c'est la clef du jugement de Sa Seigneurie. Puis il cite l'article et dit :—

"S'il était rendu quelque loi contrairement à la restriction contenue dans le premier de ces paragraphes au sujet du pouvoir que donne l'article de faire des lois relativement à l'éducation, c'est-à-dire, dans le cas où la législation passerait un acte portant atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union, un tel acte serait *ultra vires* et, par conséquent, de nul effet; et comme c'était pour sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, ces droits ou privilèges, quels qu'ils fussent à l'époque de l'union, que l'article 22 a été fait, il est évident, je crois, que c'est contre un tel acte de la législation et contre toute décision administrativement rendu par une autorité provinciale et portant atteinte à quelque tel droit, que l'appel est prévu par le paragraphe 2. Et, pareillement, les recours prévus par le paragraphe 3 sont pour les mêmes droits et privilèges et pour mieux en garantir la jouissance. Les paragraphes 2 et 3 sont là comme moyen de réformer toute violation des droits sauvegardés par l'article 22. Pour qu'un acte de la législation soit sujet à l'appel et aux recours prévus par les paragraphes 2 et 3, il est évident qu'il faut que cet acte soit passé en violation de la condition à laquelle la législation est autorisée à faire des lois relativement à l'éducation, et soit par conséquent *ultra vires*, car l'article réserve formellement et exclusivement à la législation provinciale le droit de faire ces lois. Le contrôle—quelle que soit son étendue—que la législation provinciale a sur l'éducation étant déclaré exclusif, il ne peut y avoir d'appel à aucune autre autorité d'un acte passé par la législation avec une telle compétence, et tout acte de la législation passé en violation de quelque une des dispositions de l'article 22, auquel est assujétie la compétence de la législation, n'est pas de cette compétence et est par conséquent *ultra vires*. C'est pourquoi l'appel prévu par le paragraphe 2 ne doit qu'aller de pair avec le droit qu'à toute personne lésée par un tel acte de soulever la question de sa constitutionnalité devant les tribunaux ordinaires."

Ici Vos Seigneuries sont encore citées.

"S'il pouvait y avoir quelque doute sur ce point, Leurs Seigneuries du Conseil privé, dans les causes de Barrett vs Winnipeg et de Logan vs Winnipeg, le dissipent